

# **Badische Landesbibliothek Karlsruhe**

**Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe**

## **Tarif d'honoraires**

**Chauffour, Félix Henri Joseph**

**[Colmar], [1832]**

Chapitre quatrième. Droits proportionnels à  $\frac{1}{2}$  p%

[urn:nbn:de:bsz:31-9593](https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:bsz:31-9593)

un demi p % de 10 à 20,000 fr., et un quart sur tout ce qui excédera :

- 1° Les Ventes de gré à gré et Adjudications d'immeubles,
- 2° Les Adjudications de bois et récoltes,
- 3° Les Cessions ou transports de rentes, usufruits et créances,
- 4° Les remplacements militaires, Brevets d'apprentissage, Ovis, et Marchés,
- 5° Les subrogations, et Délégations acceptées,
- 6° Les prêts ou obligations sur quelques garanties qu'ils reposent,
- 7° Les donations en lignes collatérale avec charges.
- 8° Les actes de constitution de rentes,
- 9° Et les échanges.

Ces droits seront perçus sur les prix réels des ventes, cessions et traités, sur le montant des sommes déléguées, fournies et prêtées sur la valeur réelle des objets donnés, sur les capitaux constitués et sur la plus forte valeur transmise par échange.

Dans les ventes renfermant transport ou subrogation, il sera perçu outre les droits de vente, les trois quarts des mêmes droits sur la somme cédée ou fournie, et un quart en sus s'il y a cautionnement de la part du cessionnaire.

#### Chapitre troisieme.

### Droits proportionnels à $\frac{3}{4}$ p %.

Seront taxés à raison de  $\frac{3}{4}$  p % jusqu'à 10,000 fr., moitié de ces droits de 10 à 20,000 fr., et un quart de ces mêmes droits sur tout ce qui excédera.

- 1° Les donations en ligne directe, faites par préciput et hors part, soit par contrat de mariage ou autrement.
- 2° Les donations actuelles entre époux.
- 3° Les partages anticipés.
- 4° Les acceptations des donations faites avec charges entre collatéraux et étrangers, lorsque le même notaire n'aura point passé les donations.
- 5° Les ventes mobilières de gré à gré sans enchères.
- 6° Les quittances opérant exercice de la faculté de réméré.

Ces droits seront perçus sur la valeur réelle des objets donnés, sur les prix réels des ventes, et sur le montant des sommes payées.

#### Chapitre quatrieme.

### Droits proportionnels à $\frac{1}{2}$ p %.

Seront retribus à raison d'un demi p % jusqu'à

10,000 fr. et un quart sur tout ce qui excédera :

- 1<sup>o</sup> Les baux de toute nature sur les redevances cumuliées, et ceux à vie ou de longues années, sur dix années de redevance.
- 2<sup>o</sup> Les Cessions ou Abandonnemens de biens, sur les valeurs transmises.
- 3<sup>o</sup> Les donations en ligne directe, faites par avancement d'hoirie, hors contrat de mariage, sur la valeur réelle des objets donnés.
- 4<sup>o</sup> Les cautionnemens, quittances et Délivrances de legs, sur les sommes ou valeurs cautionnées, payées, et Délivrées.
- 5<sup>o</sup> Les concordats, contrats d'union et d'attribution volontaires, en cas de faillite ou de déconfiture sur le montant de l'actif à distribuer.
- 6<sup>o</sup> Les ouvertures de crédit, sur la somme créditée.

### Chapitre cinquième.

## Droits spéciaux.

1<sup>o</sup> Les ventes de meubles par enchères sont fixées à raison de 3 p. % jusqu'à 1000 fr., 1 p. % de 1000 à 5000 fr. et 1/2 p. % au dessus.

2<sup>o</sup> Le minimum des honoraires d'un contrat de société, est taxé à 8 fr., en outre 1/4 p. % sur les mises de fonds jusqu'à 20,000 fr. et 1/8 au dessus.

3<sup>o</sup> L'honoraire d'un Contrat de mariage sera au minimum de 6 fr. En outre il sera perçu indéfiniment 1/4 p. % sur les apports présumés ou déclarés des époux, ainsi que sur le montant des donations qui leur sont faites en ligne directe par avancement d'hoirie.

Toutes autres donations renfermées dans les contrats de mariage donneront ouverture au deux tiers des droits fixés par les chapitres ci-dessus.

Les donations éventuelles entre les futurs époux ne produiront aucun droits.

4<sup>o</sup> Le minimum des honoraires d'un testament public, d'un acte de souscription et d'une donation éventuelle entre époux hors contrat de mariage, sera de 12 fr.

Cependant si deux époux se font des avantages réciproques par des testamens ou des donations éventuelles, reçus en même temps, il pourra n'être perçu que 10 fr. par acte.

5<sup>o</sup> Pour les donations en ligne collatérale, faites sans charge, il sera perçu sur la valeur réelle des objets donnés, savoir : un et un quart p. % jusqu'à 20,000 fr., moitié de ces droits de 10 à 20,000 fr. et un quart de ces mêmes droits sur sur tout ce qui excédera.